



AVIS CONCERNANT LA RÉVISION DU PLU DE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

Contexte juridique

Ce que dit la loi

En l'absence d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), la Charte du Parc s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité (*article L131-7 du Code de l'urbanisme*). Le Plan Local d'Urbanisme ne doit donc pas contrarier les orientations stratégiques du Parc.

Aussi, le Parc est une Personne Publique Associée (PPA) à la procédure d'élaboration ou de révision (*article L132-7 du Code de l'urbanisme*).

Ce que dit la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura

La Charte comporte des orientations stratégiques qui engagent principalement le territoire en matière de documents d'urbanisme à :

- développer les principes d'un urbanisme frugal,
- gérer respectueusement les patrimoines paysagers et bâtis,
- préserver les espaces naturels remarquables / cœurs de biodiversité et la biodiversité ordinaire / corridors écologiques.

Analyse du projet

Concernant les principes d'un urbanisme frugal

Le dossier arrêté note une croissance de + 2,3% / 10 ans, freinée à +1% / 10 prochaines années. Aussi, la vacance de résidences principales s'établit à 6,4% du parc, avec 56 réhabilitation / 10 ans. 2,6 ha d'espaces libres ont été répertoriés en zone urbaine, avec ou sans Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et 73 logements sont programmés en extension sur un total de 3,73 ha, ce qui revient à une densité d'environ 20 lgt / ha, soit densité de +3 / 10 ans précédents. 7 ha ont ainsi été retirés de leur vocation d'urbanisation, en comparaison du Plan d'Occupation des Sols (POS).

≥ Observation : sur cet aspect, le Parc relève ainsi une application effective des principes d'un urbanisme frugal inscrits dans sa Charte.

Les OAP projetées réclament :

- un « complément au plan masse devant témoigner de la cohérence de l'ensemble en faveur de la création d'espaces urbains et paysagers de qualité »,
- un « plan de composition végétale assurant du traitement des espaces libres »,
- une « ramification au réseau viaire existant et un renforcement des liaisons douces »,

tandis que le zonage projeté acte la protection de cheminements doux, en référence au L151-38 du Code de l'urbanisme.



> **Observation** : sur cet aspect, la compatibilité semble évidente. Le Parc s'interroge seulement sur la capacité d'instruction des 2 premiers points.

Concernant la gestion respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis

Aucune charte paysagère n'est connue sur ce secteur et la commune n'est pas concerné par une coupure verte ou un site paysager répertorié par le Parc.

Le dossier arrêté propose la protection de 6 bâtiments, en référence au L151-19 du code de l'urbanisme :

- les travaux, constructions nouvelles contiguës ou intégrées auront alors un gabarit en rapport à l'existant,
- 3 de ces 6 bâtiments pourront changer de destination.

En extensions urbaines, le règlement projeté envisage des dérogations possibles aux règles de hauteur, en cas d'architecture bioclimatique ou de hautes performances énergétiques.

> **Observation** : sur cet aspect, la compatibilité semble évidente. Le Parc s'interroge seulement sur la capacité d'instruction des dérogations mentionnées.

Concernant la préservation des espaces naturels remarquables / cœurs de biodiversité

Le dossier arrêté n'acte pas formellement l'interdiction de création de carrières en cœurs de biodiversité. Aussi, il envisage 4 Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) :

- En zone As1, recoupant partiellement un Arrêté Préfectoraux de Protection Biotope (APPB), pour des modifications, extensions et nouvelles constructions de la scierie
- En zone As2, pour des modifications, extensions et nouvelles constructions de la production hydroélectrique et photovoltaïque du Fourpéret,
- En zone NI1, pour des aménagements et constructions en lien direct avec le camping,
- En zone NI2, recoupant partiellement la Réserve Naturelle Nationale (RNN), pour des aménagements de surveillance et de renforcement des pontons existants de la base de loisirs.

Le rapport projeté n'explicite guère la nature des opérations projetées et leur impact sur les périmètres environnementaux existants.

> **Recommandation** : sur cet aspect, le Parc recommande d'affirmer le caractère N prioritaire des secteurs d'APPB et de RNN, en circonstanciant bien la nature des opérations et/ou des réglementations s'y appliquant. Les éventuels porteurs de projet auraient ainsi une lecture plus aboutie de ce qui peut effectivement y être réalisé.

Les zones humides ne font pas l'objet de zonage dédié, mais le dossier arrêté propose :

- Une interdiction de nouvelle construction et remblaiement en zones humides de la zone A du plan de zonage ou constatables sur le terrain,
- Une autorisation de constructions et aménagements « pouvant participer à la prise en compte et valorisation des zones humides » en zone N,
- Une protection de toutes les ripisylves, en référence au L151-23 du code de l'urbanisme.

> **Recommandation** : sur cet aspect, la Charte engage le territoire à « classer les zones humides (dont les tourbières) en secteur naturel inconstructible, où plantations, drainages et remblais sont interdits » (M.2.2.2 / p.114) et à « assortir d'un règlement spécifique les lacs, étangs mares, zones humides et berges non urbanisées des cours d'eau » (M.2.1.3 / p.86). Aussi, le Parc recommande d'envisager un classement particulier, de type Azh et/ou Nzh, sinon d'harmoniser les interdictions en zones humides des zones A et N, dont celle de drainage, sauf pour les opérations de valorisation



et/ou de renaturation écologique. L'objectif poursuivi ici serait de gagner en lisibilité et en cohérence s'agissant des règles s'imposant en zones humides.

Concernant la préservation de la biodiversité ordinaire / corridors écologiques

En complément du point précédent, le dossier arrêté propose :

- des cartes de zones humides au sein du rapport,
- un plan de zonage accompagné d'une carte des contraintes, mentionnant des continuités écologiques à préserver, en référence au R123-11 du code de l'urbanisme.

> Recommandation : sur cet aspect, le Parc recommande de mieux expliciter le lien entre les cartes produites et la légende de la carte des contraintes. Il fournira la cartographie des habitats naturels qu'il a conduit en 2017 sur les secteurs Natura 2000 de la commune (en tant qu'animateur du site), afin d'assurer une bonne cohérence des documents produits et de limiter les incompréhensions sur ce sujet.

Le règlement projeté envisage de :

- protéger les pré-bois, vergers, bosquets, haies et arbres remarquables repérés en référence à l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui n'avait pas été fait dans le POS,
- interdire de démonter les murs et murgers en pierre en zone N, mais pas en zone A,
- protéger les dolines, au titre du R151-34 du code de l'urbanisme, mais d'y interdire ou pas les constructions (cf. article N2).

> Recommandation : sur cet aspect, le Parc recommande d'envisager l'interdiction de destruction des murets en zone A et de clarifier l'interdiction de constructions en dolines.

Conclusion

Au vu du dossier arrêté transmis et des échanges ayant eu lieu lors de la Commission Avis du 21 février 2019, le Parc émet un avis favorable, avec prise en compte des recommandations précédentes.

Fait à LAJOUX, le 21 février 2019

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Gabriel NAST



Pour le Président empêché
La Déléguée,
Françoise VESPA